



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral du développement territorial ARE

Plan directeur du canton du Jura

Adaptation de la fiche N.01 Parc naturel régional du Doubs

Rapport d'examen

21 juillet 2022



Auteur(s)

Laurent Maerten, section Planification directrice (ARE)
Marie-Laure Zurbruggen, section Planification directrice (ARE)

Mode de citation

Office fédéral du développement territorial ARE (2022), Rapport d'examen de la Confédération relatif à la fiche N.01 Parc naturel régional du Doubs du plan directeur du canton du Jura

Disponibilité

Version électronique sous www.aren.admin.ch

Numéro du dossier

ARE-211-26-18/5

1 Procédure

Suite à l'adoption au niveau cantonal d'une adaptation du plan directeur, le canton transmet cette dernière à la Confédération pour approbation. Dans le cadre de la procédure d'examen et d'approbation [cf. art. 10 et 11 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1)], la Confédération examine si le plan directeur est conforme au droit fédéral et comment il est coordonné avec les intérêts de la Confédération; le résultat de cette évaluation prend la forme d'un rapport d'examen et d'une décision d'approbation transmis au canton. Lorsqu'il s'agit de modifications partielles du plan directeur et qu'elles ne suscitent aucune opposition, c'est le département (DETEC) qui les approuve. Le Conseil fédéral approuve quant à lui la révision complète d'un plan directeur ainsi que les modifications qui suscitent des oppositions.

1.1 Demande d'approbation du canton

Le 8 mars 2022, le Gouvernement du canton du Jura a adopté la fiche N.01 Parc naturel régional du Doubs de son plan directeur. Par son courrier du 25 mars 2022, le Département de l'Environnement du canton du Jura a transmis l'adaptation du plan directeur pour approbation par la Confédération.

Les documents suivants ont été envoyés à l'appui de la demande:

- Fiche N.01 Parc naturel régional du Doubs avec rapport explicatif correspondant
- Rapport explicatif au sens de l'article 7 OAT daté de 2021
- Arrêté du Gouvernement du 8 mars 2022

Conformément à l'article 7, lettre a, OAT, le canton renseigne sur le déroulement des travaux d'établissement du plan directeur, en particulier sur l'information et la participation de la population et sur la collaboration avec les communes, les régions, les cantons voisins, les régions limitrophes des pays voisins et les services fédéraux qui exercent des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.

La procédure d'adaptation du plan directeur cantonal relative à la fiche N.01 Parc naturel régional du Doubs est coordonnée avec les cantons voisins (BE-NE). Les communes, les associations et les groupes d'intérêt ont été impliqués à travers les processus de participation et d'approbation mis en place par le parc et le canton (séances et ateliers, assemblée générale, contacts bilatéraux avec les nouvelles communes).

Les services concernés au sein de l'administration cantonale ont été consultés parallèlement à la mise en consultation publique restreinte de la fiche et de son rapport explicatif du 27 octobre au 27 novembre 2021. Les principaux résultats de la consultation sont présentés dans le rapport explicatif au sens de l'article 7 OAT établi fin 2021 par le Service du développement territorial (SDT) du canton du Jura.

Le canton répond ainsi aux exigences de l'article 7, lettre a, OAT.

1.2 Déroulement de l'examen de la Confédération

L'ARE a transmis les documents reçus aux services fédéraux concernés membres de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire (COT) le 31 mars 2022. Les services fédéraux suivants ont fait part de remarques: Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), Office fédéral de l'énergie (OFEN) et Office fédéral de météorologie et de climatologie (MétéoSuisse). Le présent rapport d'examen rend compte, le cas échéant, des avis exprimés par les services fédéraux.

Par courrier du 20 avril 2022, l'ARE a également consulté les cantons voisins concernés, à savoir Berne et Neuchâtel, en les priant d'examiner si leurs intérêts et activités à incidence spatiale ont été pris en compte de manière adéquate dans le plan directeur du canton du Jura. Ces cantons n'ont pas formulé de remarques.

Par courriel du 20 juin 2022, le Service cantonal responsable de l'aménagement du territoire a été invité à faire part de ses observations. Par son courrier du 12 juillet 2022, le Chef du Département cantonal en charge de l'aménagement du territoire s'est exprimé au sens de l'article 11, alinéa 1, OAT, en manifestant son accord avec le contenu du projet de rapport d'examen de l'ARE.

1.3 Objet et portée du présent rapport

Le présent rapport vise à déterminer si les modifications du plan directeur sont compatibles avec le droit fédéral. Pour ce faire, il s'appuie sur les dispositions de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et de l'OAT ainsi que sur leurs instruments de mise en œuvre, notamment le Complément au guide de la planification directrice (ARE, mars 2014).

La légalité des projets particuliers et mises en zones inscrits dans le plan directeur cantonal est examinée de manière sommaire et les doutes significatifs à leur sujet sont exprimés. Le plan directeur approuvé par le Conseil fédéral devra permettre aux autorités, sur la base des dispositions qu'il contient, de rendre rapidement une décision conforme au droit et contraignante pour les propriétaires fonciers sur des projets, dans le respect des priorités et des appréciations émises dans le plan directeur. Il ne garantit toutefois pas en tant que tel la légalité d'un projet particulier. Il en va de même pour les mises en zone qu'il prévoit.

2 Contenu du plan directeur et évaluation

Le Parc naturel régional du Doubs (PNRD) est le seul parc d'importance nationale que connaît le canton du Jura reconnu par la Confédération au sens de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) et de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les parcs (OParcs; RS 451.36).

Les modifications de la fiche du PDc relative au PNRD (nouvelle numérotation N.01 au lieu de 1.04) découlent en premier lieu du renouvellement de la charte de ce parc pour la période 2023-2032. Les adaptations concernent principalement les objectifs de la charte du PNRD, les communes qui adhèrent à l'association pour le PNRD (inclusion du territoire complet des communes de Muriaux et de Soubey), représentées sur la carte annexée à la fiche N.01, et l'explicitation de la prise en compte des objectifs du PNRD dans les planifications territoriales cantonales, régionales et communales.

Comme la carte de synthèse du PDc n'a pas été modifiée et complétée dans le cadre de la présente adaptation transmise par le canton, c'est la carte annexée à la fiche N.01 qui constitue la base pour l'approbation du périmètre du PNRD par la Confédération. Le canton est cependant invité à reprendre le nouveau périmètre du PNRD dans la carte de synthèse du PDc dans le cadre de la seconde étape de la révision totale de son plan directeur, annoncée pour la seconde partie de cette année.

Mandat

Adapter la carte de synthèse du plan directeur en y inscrivant le périmètre du PNRD modifié.

Avec la signature de la charte, les communes d'un parc s'engagent en particulier à orienter leurs activités ayant des effets sur l'organisation du territoire sur les objectifs du parc (art. 26 al. 2 OParcs) qui sont définis dans le Contrat de parc pour une durée de dix ans.

Avec la fiche N.01, le canton rend la garantie territoriale et les modalités de coordination du parc contraignantes pour les autorités, prérequis nécessaire pour l'octroi du label "Parc" (nouveau ou renouvelé) et pour l'obtention d'une aide financière fédérale destinée à la gestion des parcs (art. 27 OParcs).

En matière d'énergies renouvelables, la Confédération relève le caractère général de l'objectif « Promouvoir la durabilité dans les secteurs de la mobilité et de l'énergie » inscrit dans la charte du PNRD et rappelle avoir approuvé en particulier la planification éolienne cantonale inscrite dans la fiche 5.06 Energie éolienne, assurant la coordination territoriale entre celle-ci et les parcs naturels régionaux. Ainsi, le site éolien du Peu Claude se trouve dans le périmètre du PNRD, tout comme les parcs éoliens existants du Peuchapatte et de St-Brais. L'OFEN rappelle que la production d'énergies renouvelables et les mesures d'économie d'énergie sont couverts par la définition des mesures à prendre selon l'article 21 OParcs. Il serait opportun que le canton en tienne compte dans la fiche N.01 ou son rapport explicatif.

L'OFAC rappelle que la gestion du PNRD doit tenir compte des activités aéronautiques existantes ou prévues. La coordination avec le plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique PSIA doit être assurée, ce qui, après examen de la fiche modifiée par l'OFAC, est en principe le cas.

Au vu des informations transmises, le PNRD est approuvé en coordination réglée par la Confédération.

3 Proposition à l'attention de l'autorité d'approbation

Suite à l'examen effectué, l'ARE propose au DETEC, sur la base de l'article 11, alinéa 2, de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1), de prendre la décision suivante:

1. Sur la base du rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial ARE du 21 juillet 2022, l'adaptation de la fiche N.01 Parc naturel régional du Doubs du plan directeur du canton du Jura est approuvée, avec la réserve selon point 2 et le mandat selon point 3 ci-après.
2. La carte annexée à la fiche N.01 Parc naturel régional du Doubs fait partie intégrante du contenu du plan directeur du canton du Jura.
3. Le canton du Jura est invité à adapter la carte de synthèse de son plan directeur en y inscrivant le périmètre du Parc naturel régional du Doubs modifié.

Office fédéral du développement territorial
La directrice



e. r.
Maria Lezzi